

L'an deux mil quatorze le trois du mois de d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Michel BUFFET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BUFFET Michel, FOUCHER Evelyne, FUSIL Daniel, TOUCHAIN Yves, BARBEREAU RABIER Marine, BEY Raymond, CIZEAU Manuela, CLAUZEL Johanna, COCHON Patrick, FRANCHET Jean-Louis, LE BRETON Carole, MANCEAU Michelle, POIRIER GAUTHIER Sandra, TOUTAIN Thierry, VANNEAU André

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme BARBEREAU RABIER Marine

L'an deux mil quatorze le trois du mois de d'avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Dhuizon, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de M. Michel BUFFET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BUFFET Michel, FOUCHER Evelyne, FUSIL Daniel, TOUCHAIN Yves, BARBEREAU RABIER Marine, BEY Raymond, CIZEAU Manuela, CLAUZEL Johanna, COCHON Patrick, FRANCHET Jean-Louis, LE BRETON Carole, MANCEAU Michelle, POIRIER GAUTHIER Sandra, TOUTAIN Thierry, VANNEAU André

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme BARBEREAU RABIER Marine

Séance ouverte à 18H30

1 – création des commissions municipales

Monsieur le Maire expose: L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de constituer des commissions pour **préparer les travaux et délibérations**, composées exclusivement de conseillers municipaux.

C'est au conseil municipal qu'il appartient de décider de la création des commissions, de fixer le nombre de conseillers pour chacune et de proposer les membres qui y siégeront.

La délibération qui procède à la désignation des membres d'une commission fait l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le Maire est le président de droit des commissions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de former 4 commissions municipales et désigne à bulletins secrets :

- **Commission finances : M. BUFFET**, Mme FOUCHER E, MM. FUSIL, TOUCHAIN Y, BEY, TOUTAIN.
- **Gestion du patrimoine** (Trvx, voirie, urbanisme, environn ..) :
M.BUFFET, Vice Présdt : M. FUSIL, Mme RABIER, MM. VANNEAU, FRANCHET, COCHON
- **Communication – Tourisme - Loisirs : M BUFFET, Vice Présdt : Mme. FOUCHER**
Mmes GAUTIER, LE BRETON, MANCEAU, MM. BEY, COCHON, FRANCHET, TOUTAIN
- **Affaires scolaires – périscolaires : M.BUFFET, Vice Présdt : M. TOUCHAIN**
Mmes FOUCHER, CIZEAU, CLAUZEL, LE BRETON, MANCEAU, RABIER.
M. BEY

2 –Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faut procéder à l'élection d'une commission d'appel d'offres. Dans les communes de moins de 3500 habitants, elle comporte 3 membres titulaires et 3 suppléants, élus au scrutin secret à la représentation proportionnelle sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Une seule liste est composée de :

MM. FUSIL, FRANCHET, TOUTAIN (titulaires) Mme BARBEREAU, MM. COCHON, VANNEAU (suppléants). Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	0

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La liste présentée obtient 15 voix. Sont élus :

Titulaires : MM. FUSIL, FRANCHET, TOUTAIN

Suppléants : Mme BARBEREAU, MM. COCHON, VANNEAU

3 - Renouveaulement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le CCAS est un établissement public administratif géré par un conseil d'administration qui exerce, dans chaque commune, les attributions qui lui sont dévolues par le Code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS doit être fixé dans la limite de 8 membres élus et 8 membres nommés et qu'implicitelement, il résulte des dispositions de l'article L.123-6 al.7 relatif à la représentation des associations que le conseil d'administration doit comprendre au minimum, outre son président, 4 membres élus et 4 membres nommés.

Après cet exposé, Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 4 membres élus et 4 membres nommés le nombre des membres du CCAS.

Monsieur le maire informe alors le conseil qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel au scrutin secret.

Une seule liste est formée, composée de Mmes CIZEAU, GAUTIER, MM. TOUCHAIN, BEY.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

La liste présentée obtient 15 voix.

Sont élus : Mmes CIZEAU, GAUTIER, MM. TOUCHAIN, BEY pour la durée du mandat de ce conseil.

4 - Election des membres aux EPCI

Suivant le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue des délégués de la commune aux EPCI. Monsieur le maire rappelle que pour les syndicats intercommunaux, le choix du conseil municipal peut se porter sur tout citoyen réunissant les conditions pour faire partie du conseil municipal et que le nombre de délégués est propre à chaque établissement suivant les statuts. Après avoir listé tous les syndicats auxquelles appartient la commune, recueilli les candidatures, il a été procédé à l'élection ;

Le dépouillement du vote à donner les résultats suivants :

E.P.C.I.	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat d'enlèvement des ordures ménagères	A. VANNEAU	D. FUSIL
Pays de Grande Sologne	M. BUFFET E. FOUCHER	
SIDELC	T. TOUTAIN	D. FUSIL
SIAT	BUFFET M TOUCHAIN Y FUSIL D	FOUCHER E. BEY R. COCHON P.
BEUVRON CENTRE AMONT	FRANCHET J-L VANNEAU A	FUSIL D

5 – Désignation des délégués communaux- organismes divers

Monsieur le Maire informe les membres présents de la nécessité de nommer des représentants du conseil municipal auprès de divers organismes :

- **CNAS** (Comité National d'Action Sociale) **COS** (Comité d'œuvres sociales)
- **Ministère de la Défense**

Le conseil municipal, après avoir recueilli les candidatures désignent, à l'unanimité, les représentants aux organismes de la façon suivante :

CNAS/ COS	FOUCHER Evelyne
Correspondant Défense	BEY Raymond

6 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur la maire expose au conseil municipal que tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de pouvoirs. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de déléguer au maire les prérogatives suivantes :

2° De fixer, dans les limites de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas où l'assurance juridique de la commune prend en charge l'affaire;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 5 000 euros

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

7 – Indemnités de fonctions au Maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints.

Vu les arrêtés du maire en date du 31 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints

Etant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et que la population totale de la commune suivant le dernier recensement est de 1410 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24:

- Maire : 43 %.
- 1^{er} et 3^{ème} adjoints : 10 %
- 2^e adjoint : 16.5 %.

- **Précise** qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Divers : La désignation des membres de la Commission Communales des Impôts Directs a été reportée, à l'unanimité des membres présents, à une prochaine réunion.

Questions diverses

M. Daniel FUSIL informe les membres présents qu'une association communale de chasse a été créée en 2008 ayant pour but la gestion cynégétique du domaine forestier privé de la commune de Dhuizon. Il précise que les statuts de ladite association devront être modifiés lors de la prochaine assemblée générale mais souhaiterait savoir si le conseil municipal renouvelle son accord pour la mise à disposition du territoire.

La question n'étant pas inscrite à l'ordre du jour, et ne pouvant donc donner lieu à délibération, le conseil municipal donne un accord de principe mais demande que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du CM.

La séance est levée à 20 heures 30 – cr validé par Mme BARBEREAU-RABIER le 7 avril 2014